



Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA)

A

Mesdames, Messieurs les Administrateurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux des Sociétés d'assurances,

Mesdames, Messieurs les Administrateurs Directeurs Généraux, Directeurs Généraux, Directeurs Gérants et Directeurs des Sociétés d'assurances

(Pour exécution)

CIRCULAIRE N°540/93/001 DU 24/3/2021 PORTANT REVISION DE LA CIRCULAIRE N° 540/93/003/2016 DU 30/08/2016 PORTANT FIXATION DES TAUX MINIMA ET MAXIMA DES COMMISSIONS DES COURTIER ET SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES EN IARD¹

Date d'application : immédiate

Résumé : La présente circulaire a pour objet la révision de la circulaire n°540/93/003/2016 du 30/08/2016 portant fixation des taux minima et maxima des commissions des courtiers et sociétés de courtage d'assurances en IARD

Texte de référence : Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi

Diffusion : Les entreprises d'assurances ;
Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du Code des assurances spécialement en son article 527 alinéa 3, les taux de commissions applicables aux contrats souscrits par l'entremise des courtiers et sociétés de courtage d'assurances sont revus et annexés à la présente circulaire.

¹ Incendie, Accidents et Risques Divers

En effet, le nouveau barème distingue les taux minima et maxima des commissions pour les contrats de nouvelles affaires de ceux relatifs aux contrats de renouvellement.

Ils sont exprimés en pourcentage de la prime nette d'impôts et taxes.

Pour les branches relevant de l'assurance Vie et Capitalisation, les sociétés d'assurances et les courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont libres de fixer les taux de commission conventionnels dans leurs traités de collaboration respectifs, jusqu'à nouvel ordre.

En outre, les taux de commission conventionnels des autres intermédiaires d'assurances ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux présents taux maxima et il est interdit de payer des commissions aux membres du personnel des sociétés d'assurances.

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa signature et toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Veillez agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'assurance de ma considération très distinguée.

Fait à Bujumbura, le 04/03/2021

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ARCA

Hon. Dr. Joseph BUTORE



ANNEXE : TAUX DE COMMISSIONS DANS LES BRANCHES IARD

RISQUES			Taux pour les contrats relatifs aux nouvelles affaires		Taux pour les contrats de renouvellement	
			Minim a	Maxim a	Minim a	Maxim a
AUTOMOBILE	RC ²	AFFAIRES ET PROMENADES	3,0%	5,0%	1,5%	2,5%
		TRANSPORTS REMUNERES DE PERSONNES	3,0%	5,0%	1,5%	2,5%
	FLOTTE INCLUANT DM ³ ET AUTRES GARANTIES	5,0%	10,0%	2,5%	5,0%	
TRANSPORT	FACULTES		13,0%	17,0%	6,5%	8,5%
	CORPS		7,0%	9,0%	3,5%	4,5%
ACCIDENT CORPOREL	FAMILLE		15,0%	18,0%	7,5%	9,0%
	GROUPE		16,0%	19,0%	8,0%	9,5%
INCENDIE			16,0%	19,0%	8,0%	9,5%
MALADIE			2,0%	10,0%	1,0%	5,0%
VOL, DDE ⁴ , BDG ⁵			16,0%	19,0%	8,0%	9,5%
BDM ⁶			16,0%	19,0%	8,0%	9,5%
TRC ⁷ , TRM ⁸			14,0%	18,0%	7,0%	9,0%
RC DECENNALE			13,0%	17,0%	6,5%	8,5%
GLOBALE DOMMAGE			12,0%	16,0%	6,0%	8,0%
RC OBLIGATOIRE AUTRE QU'AUTOMOBILE			11,0%	13,0%	5,5%	6,5%
RC NON OBLIGATOIRE AUTRE QUE DECENNALE			13,0%	16,0%	6,5%	8,0%
AVIATION			6,0%	8,0%	3,0%	4,0%

² Responsabilité Civile

³ Dégâts Matériels

⁴ Dégâts des Eaux

⁵ Bris de Glaces

⁶ Bris de Machines

⁷ Tous Risques Chantiers : destinée aux ouvrages de bâtiment ou de génie civil

⁸ Tous Risques Montage : destinée aux ouvrages industriels ou aux machines

B